



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

**Arrêté DEAL/RN n° 971-2017-05-30-007
portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques
de spécimens de l'espèce animale protégée de Grand dauphin (*Tursiops truncatus*)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de M. Daniel NICOLAS en tant que Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe (DEAL) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 AEM du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2017-55 AEM du 31 mars 2017 portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental ;
- Vu la décision DEAL du 20 mars 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (Grand dauphin), présentée par monsieur Olivier ADAM le 23 février 2017, complétée le 17 mars 2017 et 5 avril 2017 ;
- Vu l'avis n° 2017-05 du 15 mars 2017 du Conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 7 avril 2017 ;
- Vu l'avis 2017-06 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Guadeloupe réunit en plénière le 24 avril 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Olivier ADAM, professeur des universités à l'Institut des Neurosciences de Paris Saclay, Université Paris Sud, accompagné par :

- madame Fabienne DELFOUR ;
- monsieur Yann DOH ;
- monsieur Julien GOUT ;
- et monsieur Sully TORRESSAN ;

est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 8 du présent arrêté, à réaliser des observations visuelles et acoustiques de spécimens de Grands dauphins (*Tursiops truncatus*), dans le cadre de la seconde campagne d'une étude désignée sous l'acronyme de METHODDAU (Mission ETHO-acoustique des grands DAUphins). Cette étude a pour objectif de caractériser les comportements de l'espèce à partir de l'analyse de postures et d'émissions sonores.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent en la réalisation d'enregistrements audios et vidéos simultanés impliquant la mise à l'eau et la nage des opérateurs en présence des animaux. 10 spécimens sont concernés, en groupes, adultes, mâles et femelles. La présence de jeunes dans les groupes n'est pas à exclure, mais ce ne sont pas ces individus qui font l'objet de l'étude.

Article 3 - La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 10 jours. La période prévisionnelle de déroulement de la mission est programmée du 2 au 12 juin 2017.

Article 4 – La mission se déroulera en zone marine de la côte sous-le-vent en Basse-Terre.

Article 5 – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- toutes les dispositions de l'arrêté n° 2017-55 spécifique à cette mission devront également être respectées ;
- si d'autres espèces que le Grand dauphin sont repérées ou croisées lors des prospections, il ne sera pas effectué d'approche à moins de 300 mètres de ces animaux, en particulier dans le contexte de fin de période de reproduction des baleines à bosse (*Megaptera novaeangliae*).

Article 6 – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de Grand dauphin, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé ;
- la mise à l'eau ne sera réalisée qu'en l'absence d'autres embarcations ou de nageurs dans un rayon de 300 mètres ;
- les moyens nautiques autorisés dans le cadre de la présente mission resteront, moteur éteint, à une distance minimale de 300 mètres des nageurs pendant toute la durée de collecte des données ;
- le nombre de personnes présentes à l'eau simultanément sera limité à deux ;
- ces dernières n'utiliseront pas de scaphandre autonome et n'effectueront pas de plongée en apnée ;

- elles ne rechercheront pas d'interaction avec les animaux et n'émettront pas d'émission sonore active vers eux ;

- le temps d'interaction sera limité à 45 minutes, reconductibles après un temps de battement de 15 minutes. Le temps d'interaction de 45 minutes sera raccourci si le comportement des animaux montre des signes manifestes de dérangement tels que l'éloignement ou la fuite ;

- aucune biopsie ou de pose de matériel sur les animaux n'est autorisée ;

- la prise d'images et de sons à des fins de communication ne devra pas engendrer de perturbation supplémentaire pour les animaux, et aucune mise à l'eau dédiée spécifiquement à cet objectif n'est autorisée.

En terme de photoidentification, il est recommandé que le demandeur se rapproche du sanctuaire Agoa, afin de faciliter d'éventuels recoupements sur la base de catalogues déjà existants auprès d'associations locales.

Article 7 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

Article 8 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier ADAM, à qui il appartient d'en avertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
La cheffe du service Ressources Naturelle,

PASCALE FAUCHER



